

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.31

Trente et unième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

PROJET DE RÉSOLUTION
RELATIF À L'ARTICLE PREMIER

32. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objection, de considérer le projet de résolution relatif à l'article premier, qui figure au paragraphe 32 du rapport de la Commission plénière sur ses travaux de la première session (A/CONF.39/14) comme adopté à l'unanimité.

33. M. ROSENNE (Israël) dit que, si le projet de résolution est mis aux voix, la délégation israélienne s'abstiendra, car elle n'est pas convaincue que la question ait vraiment atteint le degré de maturité nécessaire pour le nouvel examen envisagé dans cette résolution; en outre, M. Rosenne ne veut pas engager la délégation israélienne au cas où l'assemblée générale examinerait cette question.

34. M. BLIX (Suède) déclare que la délégation suédoise n'a pas d'objection à formuler quant au fond du projet de résolution. Toutefois, un certain nombre de questions de forme ont été soulevées au nom de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et n'ont pas encore été examinées par le Comité de rédaction. M. Blix propose donc que la Conférence ajourne sa décision sur le projet de résolution, afin de laisser à la délégation suédoise le temps de présenter un amendement de caractère rédactionnel.

35. Le PRÉSIDENT indique que la Conférence diffèrera donc jusqu'au lendemain sa décision sur le projet de résolution⁴.

Election d'un membre
de la Commission de vérification des pouvoirs

36. Le PRÉSIDENT déclare que la Conférence doit élire un membre de la Commission de vérification des pouvoirs en remplacement du représentant du Mali, qui est absent. A son avis, il serait tout indiqué d'élire à ce poste le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures.

⁴ Voir la 32e séance plénière.

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 20 mai 1969, à 11 heures

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite des débats de la séance précédente)

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉDACTION RELATIVES À LA DÉCLARATION SUR

L'INTERDICTION DE LA CONTRAINTE MILITAIRE, POLITIQUE OU ÉCONOMIQUE LORS DE LA CONCLUSION DE TRAITÉS ET À LA RÉSOLUTION QUI S'Y RAPPORTE

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, à sa 20e séance plénière, la Conférence a adopté une "Déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité" et une résolution relative à cette déclaration. Comme la Conférence l'en a prié, le Comité a examiné le libellé de la déclaration et de la résolution, et présente un texte remanié incorporant les modifications rédactionnelles qu'il a apportées; ce texte est ainsi libellé :

Déclaration: sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Maintenant le principe que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi,

Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine des Etats,

Convaincue que les Etats doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité,

Déplorant le fait que, dans le passé, des Etats aient parfois été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions, de formes diverses, exercées par d'autres Etats,

Désireuse d'assurer que dans l'avenir pareilles pressions ne puissent être exercées, sous quelque forme que ce soit, par aucun Etat, en liaison avec la conclusion de traités,

1. *Condamne solennellement* le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement;

2. *Décide* que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

Résolution relative à la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Ayant adopté, en tant que partie de l'Acte final de la Conférence, la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités,

1. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies de porter la Déclaration à l'attention de tous les Etats Membres et des autres Etats participant à la Conférence, ainsi que des organes principaux des Nations Unies;

2. *Prie* les Etats Membres de donner à la Déclaration la plus large publicité et la plus large diffusion possibles.

2. En ce qui concerne le titre de la déclaration, le Comité a estimé que dans l'expression "recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte" seul le terme "contrainte" devait être maintenu, puisque le recours à une menace est une forme de contrainte. D'autre part, le paragraphe 1 du dispositif vise les formes de pression suivantes : "militaire, politique ou économique". Le titre doit donc reproduire ces trois adjectifs dans cet ordre. Enfin, l'expression "d'un traité" après "conclusion" doit être mise au pluriel, la déclaration visant la conclusion de traités en général et non la conclusion d'un traité particulier.

3. En ce qui concerne le préambule de la déclaration, le Comité a considéré que les idées exprimées antérieurement dans les quatrième, cinquième et sixième alinéas pouvaient l'être d'une manière plus concise en deux alinéas.

4. Dans le paragraphe 1 du dispositif de la déclaration, le Comité a ajouté l'expression "qu'elle soit" après "formes de pression" pour faciliter la lecture du texte.

5. Dans la résolution, le Comité a changé la rédaction du préambule pour refléter les corrections qu'il a apportées au titre de la déclaration. Il a en outre apporté quelques modifications d'ordre rédactionnel à chacune des versions linguistiques.

6. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités est adoptée.

Il en est ainsi décidé.

TEXTE DU PRÉAMBULE DE LA CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que le principe de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force.

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

7. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte du préambule de la convention tel qu'il a été élaboré par le Comité¹.

¹ La Conférence était saisie des amendements suivants : Pays-Bas et Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1); Suède (A/CONF.39/L.43); Equateur (A/CONF.39/L.44); Suisse (A/CONF.39/L.45).

Des projets de préambule avaient été soumis au Comité de rédaction par la Mongolie et la Roumanie (A/CONF.39/L.4) et par la Suisse (A/CONF.39/L.5 et Corr.1).

8. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, conformément aux instructions de la Conférence, le Comité a établi un projet de préambule. Ce projet s'inspire de deux propositions présentées par la Mongolie et la Roumanie (A/CONF.39/L.4), d'une part, et par la Suisse (A/CONF.39/L.5 et Corr.1), d'autre part, ainsi que de suggestions transmises directement au Comité par l'Australie.

9. Certains membres du Comité de rédaction se sont prononcés en faveur de l'addition de l'alinéa suivant :

Convaincus que les avantages de la coopération internationale devraient être assurés à tous et que tout Etat a le droit d'établir des relations conventionnelles internationales.

10. Toutefois, l'accord n'a pu se réaliser sur l'addition de cet alinéa.

11. M. HOUBEN (Pays-Bas), présentant l'amendement (A/CONF.39/L.42 et Add.1) dont sa délégation et celle du Costa Rica sont coauteurs, estime que le sixième alinéa du préambule présenté par le Comité de rédaction, qui énumère quelques-uns des principes importants de droit international consacrés dans la Charte, devrait aussi mentionner expressément le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

12. Il semble superflu de souligner l'importance croissante des droits de l'homme dans les relations entre les Etats et en tant qu'objet des conventions internationales. Le respect des droits de l'homme est un des principaux fondements de la paix et de la justice dans le monde. La Charte des Nations Unies est fondée essentiellement sur la reconnaissance de la dignité et des droits égaux et inaliénables de l'homme. Ce concept apparaît notamment au deuxième alinéa du Préambule de la Charte, au paragraphe 3 de l'Article premier, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 13, et à l'alinéa *c* de l'Article 55.

13. Depuis la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, un grand nombre d'instruments ont été adoptés qui développent les grands principes de cette déclaration, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴. L'adoption de ces deux derniers pactes à l'unanimité par l'Assemblée générale marque une étape dans les efforts déployés par les Nations Unies pour assurer le respect universel des droits de l'homme. Outre l'instrument élaboré au sein du Conseil de l'Europe, d'autres instruments concernant les droits de l'homme ont été adoptés au sein des organisations régionales. En particulier, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵, qui a été

² Pour le texte, voir l'annexe à la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale.

³ Pour le texte, voir l'annexe à la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale.

⁴ *Ibid.*

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

conclue à Rome dans le cadre du Conseil de l'Europe, est devenue une réalité dans les relations intra-européennes.

14. L'adoption de tous ces instruments montre que la communauté internationale se rend de mieux en mieux compte que le respect effectif des droits de l'homme doit être assuré dans la pratique des Etats. La communauté internationale se considère de plus en plus comme habilitée à juger si les Etats respectent ou non les normes des droits les plus fondamentaux de l'homme. C'est peut-être particulièrement dans ce secteur que l'on voit se rétrécir progressivement le domaine des affaires qui, selon le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, relèvent essentiellement de la compétence nationale de chaque Etat. L'importance des relations qui existent entre la codification des droits de l'homme, leur développement progressif et le droit des traités n'a guère besoin d'être soulignée. Il est à noter que la violation des droits essentiels de l'homme a été probablement la question la plus souvent citée au cours des discussions relatives à l'article 50. Etant donné que certains droits de l'homme relèvent assurément du concept du *jus cogens*, la Conférence s'exposerait à des critiques justifiées si elle s'abstenait d'inclure le principe du respect des droits de l'homme dans le préambule de la convention, d'autant plus qu'elle y a inclus d'autres principes, qui ne sauraient être tous considérés comme de nature à mettre en jeu des règles de droit impératif.

15. On doit aussi se souvenir que la Conférence a adopté l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31) à l'article 57, aux termes duquel les dispositions de cet article concernant le droit d'invoquer la violation pour mettre fin au traité ou suspendre son application ne s'appliquent pas aux traités de caractère humanitaire.

16. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit que sa délégation a demandé à être coauteur de l'amendement des Pays-Bas car le respect des droits de l'homme fait partie de l'essence même de la nation costaricienne.

17. M. EEK (Suède) dit que la délégation suédoise fait partie du Comité de rédaction et a pris part aux travaux du Sous-Comité du préambule. Son amendement (A/CONF.39/L.43) ne signifie pas qu'elle désapprouve le texte du Comité de rédaction.

18. Le septième alinéa du texte du Comité de rédaction contient une référence aux buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte. Cependant, un des buts mentionnés dans cet article ne figure pas au septième paragraphe du texte proposé par le Comité de rédaction, à savoir le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Les membres du Comité de rédaction ont estimé, en effet, que l'importance du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques était telle qu'elle devait être soulignée dans un alinéa distinct du préambule de la convention, et c'est la raison pour laquelle ce principe fait l'objet du quatrième alinéa du préambule.

19. La délégation suédoise estime toutefois que la Conférence devrait, au quatrième alinéa du préambule, suivre de

près le libellé du paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, aux termes duquel les différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques et "conformément aux principes de la justice et du droit international". L'amendement qu'elle propose est conforme aux idées qui ont inspiré les membres du Comité de rédaction lorsqu'ils ont élaboré le texte du préambule.

20. M. RUEGGER (Suisse) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/L.45) reprend une tradition consacrée notamment lors de l'élaboration des conventions sur le droit de la mer et des conventions sur les relations diplomatiques et consulaires. La délégation suisse pense qu'il convient de tenir compte des précédents et de la pratique en la matière.

21. Certes, la Conférence a réussi à transposer en droit écrit une nouvelle et grande partie du droit coutumier, mais il reste des lacunes, de sorte qu'il est encore parfois nécessaire de recourir à la coutume dans la pratique des relations internationales.

22. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/L.44), dit que l'effet juridique du préambule des conventions internationales a longtemps fait l'objet de controverses doctrinales. L'opinion a finalement prévalu que le préambule devait être considéré comme partie intégrante du traité, et qu'en d'autres termes il devenait une source d'obligations juridiques. C'est l'avis de la délégation équatorienne au sujet du préambule proposé à la Conférence.

23. Le troisième alinéa souligne que le principe de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus; la délégation de l'Equateur est satisfaite de la distinction établie entre ce principe et cette règle. La bonne foi est un principe qui régit l'acte contractuel et qui doit nécessairement se refléter dans l'intention des contractants, dans la nature des obligations contractées et dans le droit d'exiger leur respect. Les Etats puissants avaient autrefois pour politique de faire croire que la règle *pacta sunt servanda* était sacrée pour consolider leur position de force. Les normes impératives du droit international qui régissent l'ordre juridique international en dehors de la volonté des Etats ont limité l'effet juridique de la norme *pacta sunt servanda* et c'est ce qui est pleinement reconnu dans le préambule.

24. Cependant, la délégation de l'Equateur estime que le troisième alinéa est incomplet. Au cours des discussions concernant l'article 2 en commission plénière, elle avait présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) tendant à ajouter notamment dans la définition du mot "traité" l'expression "librement consenti". Cet amendement n'a fait l'objet d'aucune objection quant au fond, et il est donc généralement admis que la liberté du consentement constitue un principe juridique qui règle impérativement et fondamentalement les actes conventionnels. La seule objection que l'on ait avancée, c'est que l'article 2 ne donne pas de définitions générales, mais précise le sens que certains termes ont dans la convention. La délégation

équatorienne avait alors accepté cet argument, mais en se réservant le droit de revenir sur la question lors de la discussion du préambule. Elle est convaincue que l'objection avancée au sujet de l'article 2 ne vaut pas pour le préambule, qui contient des concepts généraux. L'amendement de l'Equateur a pour objet de faire en sorte que la reconnaissance universelle du principe de la bonne foi et de la règle *pacta sunt servanda* s'étende à un autre principe juridique dont l'application est incontestablement obligatoire.

25. Au sujet de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), le représentant de l'Equateur tient à rappeler que, dans le domaine international, ce sont les Etats puissants qui ont souvent imposé la coutume; il n'est pas encore possible d'oublier certaines pratiques inacceptables. Cependant, depuis le développement du droit conventionnel comme source de droit international général, notamment depuis que la communauté internationale s'est organisée juridiquement dans le cadre de la Société des Nations, les règles conventionnelles tendent à devenir la source de la pratique coutumière; en d'autres termes, elles acquièrent une dimension universelle grâce à la coutume. C'est pourquoi la délégation équatorienne accepte l'amendement de la Suisse.

26. La délégation équatorienne appuie l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43); celui-ci a une importance particulière, car il reprend la règle contenue à l'Article premier de la Charte des Nations Unies. Si cette règle a été inscrite dans la Charte, c'est grâce aux efforts des petits Etats et malgré l'avis des experts de Dumbarton Oaks qui, sous prétexte de réalisme politique, prétendaient maintenir la paix et la sécurité internationales à tout prix, même aux dépens de la justice et du droit international.

27. La délégation équatorienne appuie aussi l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), qui introduit l'idée du respect *effectif* des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

28. En conclusion, M. Alcivar-Castillo exprime l'espoir que le texte du préambule sera adopté, ainsi que les amendements présentés.

29. M. PELE (Roumanie) dit que le préambule d'une convention internationale revêt une grande importance, car c'est du préambule que doit se dégager le sens des dispositions et des termes de la convention. Le projet de préambule présenté par le Comité de rédaction répond à cette fonction de base. Evoquant le rôle des traités dans l'histoire des relations internationales, le texte proposé rappelle l'usage que les peuples ont fait des accords et conventions auxquels ils ont eu recours depuis les premiers temps de leur existence en tant que collectivités humaines organisées. Le développement de la société internationale a confirmé l'importance toujours croissante des traités comme source du droit des gens et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux. Il n'en saurait être autrement, car un traité est le résultat de la libre

manifestation de la volonté des Etats en tant qu'entités souveraines. Il repose sur la reconnaissance de certaines normes de conduite internationale en l'absence desquelles le droit et la coopération pacifique entre les Etats ne sont pas possibles. A cet égard, le préambule rappelle que le principe de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus.

30. Le projet de préambule met en lumière un fait essentiel pour l'ensemble du droit des traités, à savoir que la règle *pacta sunt servanda* constitue l'application du principe de la bonne foi à l'exécution des traités. Ce principe de la bonne foi vaut à tous les stades de l'existence du traité, qu'il s'agisse de sa conclusion, de son entrée en vigueur, de son interprétation ou de son extinction.

31. D'autre part, les rapports entre Etats dans le domaine des relations conventionnelles peuvent être édifiés sur le fondement solide des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, qui sont en substance l'égalité des droits des peuples, leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. La personnalité internationale des Etats et, partant, leur capacité de conclure des traités, de consentir librement à s'obliger par des traités, ne peuvent se concevoir sans l'observation stricte de ces principes dont la valeur est universelle. La délégation roumaine est persuadée que la codification du droit des traités servira la cause de la justice dans la vie internationale et contribuera ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations amicales et de la coopération entre Etats.

32. La délégation roumaine constate avec satisfaction que le projet de préambule tient compte de certaines idées dont elle s'était elle-même inspirée lorsque, conjointement avec la délégation de la Mongolie, elle avait proposé un projet de préambule à l'intention du Comité de rédaction (A/CONF.39/L.4). Elle estime cependant que le préambule devrait également énoncer le principe qui figurait dans le texte présenté par la Mongolie et la Roumanie, selon lequel tout Etat, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, a le droit de participer à la conclusion des traités multilatéraux intéressant la communauté internationale en général. Ce principe donnerait à la convention les dimensions qu'elle doit avoir en tant qu'instrument à vocation universelle. La délégation roumaine appuiera cependant l'alinéa supplémentaire dont l'insertion a été proposée par certains membres du Comité de rédaction et selon lequel les avantages de la coopération internationale devraient être assurés à tous, tout Etat ayant le droit d'établir des relations conventionnelles internationales. Compte tenu des considérations qui précèdent, la délégation roumaine approuve le projet de préambule présenté par le Comité de rédaction, qui est riche de substance et qui s'harmonise avec l'ensemble de la convention.

33. M. ALVAREZ (Uruguay) dit qu'il désire évoquer les considérations auxquelles le Comité de rédaction a obéi lors de la rédaction du libellé proposé. Le Comité a surtout tenu

compte du fait que le préambule s'insère dans le contexte de la convention et qu'il a une grande importance aux fins de l'interprétation de cet instrument. Il convenait donc de maintenir un lien juridique naturel entre le préambule et le texte même de la convention en ne mentionnant que ce qui était strictement indispensable et en choisissant avec soin les formules et les termes. On s'est donc fondé sur la terminologie employée dans la Charte des Nations Unies. En outre, on a essayé d'établir un texte bref, concis et objectif qui fasse ressortir avec toute la clarté possible le rôle véritable des traités comme source de droit international, leur importance dans le développement des relations internationales, l'importance de l'oeuvre de codification et de développement progressif du droit international. On a donc systématiquement écarté toutes les idées qui, même bien fondées, étaient étrangères à la convention, celles qui risquaient d'introduire un élément de confusion dans son interprétation ou d'affaiblir les principes fondamentaux qui y sont énoncés ou celles qui paraissaient superflues. Il convenait en somme d'élaborer un préambule éminemment juridique pour une convention dont la teneur est éminemment juridique. C'est à la lumière de ces considérations que la délégation uruguayenne a examiné les amendements proposés.

34. En ce qui concerne l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), le représentant de l'Uruguay fait observer que le sixième alinéa du projet de préambule énumère les principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies et dont il a été jugé nécessaire de faire mention aux fins de la convention. Le Comité a donc suivi le texte des Articles premier et 2 de la Charte, qui figurent dans le Chapitre premier, intitulé "Buts et principes". La délégation uruguayenne n'a aucune objection à formuler contre l'insertion des termes "respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous", mais elle tient à faire observer que ces termes sont empruntés non pas aux Articles premier et 2 de la Charte, mais à l'Article 55, qui fait partie du Chapitre IX, intitulé "Coopération économique et sociale internationale". Il serait sans doute préférable de s'en tenir aux formules employées dans les Articles premier et 2 en vue d'uniformiser la terminologie. De l'avis du représentant de l'Uruguay, le Comité de rédaction n'a pas jugé bon d'insérer ce principe parce qu'il n'avait pas de rapport spécial avec la convention.

35. La délégation uruguayenne appuiera l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43) parce qu'il est conforme au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, aux termes duquel les différends internationaux doivent être réglés non seulement par des moyens pacifiques mais aussi "conformément aux principes de la justice et du droit international". Cet amendement introduit dans le préambule un élément constructif et reprend fidèlement les termes de la Charte.

36. La notion de libre consentement, énoncée dans l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44), est certes valable, mais il serait préférable de la faire figurer dans un alinéa distinct relatif aux conditions de validité des traités. Cette notion a un caractère tout différent du principe de la

bonne foi et de la règle *pacta sunt servanda*, qui sont mentionnés dans le troisième alinéa.

37. La délégation uruguayenne regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45). A son avis, cet amendement ne correspond pas à une réalité juridique et introduirait dans le préambule un élément de confusion. Les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la convention continueront à être régies par les normes du droit international général, sans distinction de sources, conformément aux termes de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

38. M. MARESCA (Italie) félicite le Comité de rédaction du texte qu'il a présenté. Il estime en outre que tous les amendements dont la Conférence est saisie ont leur mérite particulier et doivent être examinés avec soin.

39. La délégation italienne approuve l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43) car elle estime qu'il est indispensable de régler les différends par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international. Si la Conférence arrive à se mettre d'accord sur un article qui remplacerait l'article 62 *bis*, la situation sera plus claire, mais il serait bon d'énoncer ce principe dès le début pour montrer qu'il représente l'un des éléments essentiels de l'économie de la convention.

40. Pour ce qui est de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), des raisons de tradition, des raisons juridiques et des raisons d'ordre pratique militent en sa faveur. La tradition a sa valeur et elle est consacrée dans des conventions comme celles sur les relations diplomatiques et les relations consulaires. Sur le plan juridique les règles du droit coutumier ont une importance primordiale; la Conférence a voulu tout régler, mais elle a cependant laissé de côté beaucoup de questions; les règles du droit coutumier existent et il convient de dire dès le début que ces règles continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la convention. Sur le plan pratique, il sera intéressant pour les services des ministères des affaires étrangères d'avoir la possibilité de recourir aux règles du droit coutumier lorsque la convention ne se sera pas prononcée sur certaines questions. Ainsi, le dernier alinéa du préambule de la convention ferait état de certaines règles qui demeurent valables. L'amendement de la Suisse devrait donc être appuyé.

41. M. KOULITCHEV (Bulgarie) dit qu'il convient de souligner la portée juridique du préambule de la convention; celui-ci expose les objectifs que les parties se sont assignés en concluant la convention et qui rappellent en termes généraux quelques-uns des éléments fondamentaux sur lesquels repose le droit des traités. Il aura donc une grande importance pour l'interprétation de la convention.

42. Le projet de préambule présenté par le Comité de rédaction a l'avantage de souligner certains aspects particulièrement importants du droit des traités tout en rappelant par sa forme les textes introductifs des grands actes de codification qui ont été élaborés ces dernières années, tels

que les conventions sur le droit de la mer et sur les relations diplomatiques et consulaires.

43. Cependant, ce projet de préambule devrait être complété par l'insertion du principe énoncé dans le projet présenté par la Mongolie et la Roumanie (A/CONF.39/L.4), d'après lequel tout Etat a le droit d'établir des relations conventionnelles internationales. Il est regrettable que cette idée n'ait pas été retenue par le Comité de rédaction, car il s'agit en l'occurrence d'un droit fondamental de tout Etat, dans lequel se manifeste le principe de l'égalité souveraine des Etats ainsi que leur droit et leur devoir de participer à la coopération internationale. L'importance de cet élément pour le droit des traités est manifeste et il devrait trouver place dans le préambule de la convention.

44. D'autre part, la délégation bulgare estime qu'il y aurait lieu d'affirmer dans le préambule que les règles de droit international coutumier continuent à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées par les dispositions de la convention. Cette idée, qui était exprimée dans le projet de la Mongolie et de la Roumanie, a été reprise dans l'amendement de la Suisse.

45. La délégation bulgare n'a aucune objection à formuler à l'encontre de l'amendement de la Suède, de celui des Pays-Bas et du Costa Rica et de celui de l'Equateur.

46. M. de CASTRO (Espagne) déclare que sa délégation est très satisfaite du projet de préambule présenté par le Comité de rédaction. Etant donné le caractère particulier de chacun des amendements proposés, le représentant de l'Espagne les examinera l'un après l'autre.

47. L'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) consiste à compléter la liste des principes et des règles présentant un caractère de *jus cogens* qui sont énumérés au sixième alinéa du préambule. Le nouvel exemple cité est excellent et la délégation espagnole n'a aucune objection à formuler contre cet amendement.

48. L'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43) est conforme aux vues et aux aspirations de la communauté internationale suivant lesquelles il ne suffit pas de proclamer des principes; il faut qu'ils soient respectés dans la pratique et mis en oeuvre grâce à des procédures appropriées. La délégation espagnole appuie cette proposition.

49. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) n'est pas acceptable pour la délégation espagnole. Il semble en effet qu'on ait voulu, dans cet amendement, exclure les principes de droit mentionnés à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et modifier ce qui a déjà été adopté dans l'article 77; à l'article 77, on a en effet remplacé la mention du droit coutumier par celle des règles du droit international, parce qu'on a voulu rappeler l'existence des principes généraux de droit.

50. L'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44) élargit la portée de la convention en faisant état du "libre consentement". Cette notion établit un lien entre le préambule et la partie V de la convention.

51. Le paragraphe dont certains membres du Comité de rédaction ont préconisé l'adoption⁶ reprend une idée proposée par la Mongolie et la Roumanie et qui avait aussi sa place dans le projet de résolution déposé par l'Espagne (A/CONF.39/L.38). Que ce soit dans le préambule ou sous forme de résolution, la délégation espagnole serait heureuse de voir mentionner le principe en question.

52. M. NYAMDO (Mongolie) dit que sa délégation s'est efforcée de participer dans toute la mesure possible aux travaux de la Conférence et qu'elle a présenté un projet de préambule conjointement avec la Roumanie (A/CONF.39/L.4). En examinant le projet de préambule présenté par le Comité de rédaction, la délégation mongole a constaté avec satisfaction que le Comité avait adopté presque toutes les idées fondamentales énoncées dans le projet de la Mongolie et de la Roumanie. Le préambule est un élément très important dans une convention, car il indique l'esprit même et le sens fondamental de l'accord.

53. Les alinéas qui ne figuraient pas dans le projet A/CONF.39/L.4 et qui ont été ajoutés par le Comité de rédaction auront également l'appui de la délégation mongole. En particulier, le deuxième alinéa du préambule présente un grand intérêt du fait qu'il reflète d'une manière très juste la situation actuelle en ce qui concerne le développement des relations conventionnelles. Les accords internationaux sont en effet aujourd'hui une source importante de droit international. La délégation mongole ne s'opposera pas non plus au quatrième alinéa du préambule, car elle a toujours estimé que les différends devaient être réglés par des moyens pacifiques.

54. Il y a malheureusement une question sur laquelle les membres du Comité n'ont pas pu se mettre d'accord, c'est-à-dire le droit de chaque Etat de participer aux traités internationaux. L'alinéa supplémentaire proposé constitue une solution de compromis; il est évident que la délégation mongole préférerait le libellé qui figurait dans le projet de préambule proposé par la Mongolie et la Roumanie; elle se ralliera cependant à la formule de compromis.

55. Pour ce qui est des amendements proposés, la délégation mongole se déclare en faveur de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45).

56. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il appuie l'amendement déposé par les Pays-Bas et le Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1). Les Etats-Unis sont en outre d'avis qu'il convient de rapprocher le texte du préambule de la convention du texte même de la Charte, comme le propose l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43).

57. M. Kearney a été frappé par la logique de l'analyse faite par le représentant de l'Uruguay. Se rendant aux arguments de celui-ci, M. Kearney ne pourra appuyer ni l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) ni celui de l'Equateur (A/CONF.39/L.44).

⁶ Voir ci-dessus, par. 9.

58. La délégation des Etats-Unis ne se rend pas très bien compte si l'alinéa supplémentaire mentionné par le Président du Comité de rédaction est proposé à la Conférence à titre d'amendement en bonne et due forme au projet de préambule. Certains orateurs semblent le concevoir en ce sens. Si tel est bien le cas, la délégation des Etats-Unis s'opposera à l'addition de cet alinéa, car il s'agit, à son avis, d'une disposition de caractère politique et proposée à des fins politiques. Cette disposition n'ajoute rien au texte du préambule. Elle préjuge toute la question sur laquelle elle porte.

59. M. Kearney s'arrête sur le dernier alinéa du texte présenté par le Comité de rédaction. Il est, quant à lui, profondément "convaincu que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la . . . convention serviront les buts des Nations Unies . . .", et il espère, notamment, que la Conférence pourra résoudre les difficultés qu'elle continue de rencontrer sur la question du règlement des différends. A ce propos, on a insinué au cours des quelques séances précédentes que les Etats-Unis n'avaient jamais vraiment voulu le succès de la Conférence et n'y avaient jamais véritablement travaillé. M. Kearney tient à dire, avec la plus grande fermeté, que ces insinuations sont dénuées de tout fondement. La délégation des Etats-Unis ne s'est épargné aucun effort pour qu'il soit possible à la Conférence de résoudre le problème du règlement des différends. Cela prouve bien que les Etats-Unis ont à coeur et le succès de la Conférence et le succès de la convention. Les Etats-Unis espèrent toujours que ce succès viendra couronner les efforts déployés en vue d'aboutir à un résultat positif, auxquels ils n'ont jamais cessé de s'associer.

60. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit qu'il juge excellent le texte du préambule présenté par le Comité de rédaction, qui fait suite à une initiative heureuse de la Mongolie et de la Roumanie (A/CONF.39/L.4).

61. Dès l'abord, toutefois, la délégation brésilienne s'était étonnée de constater que ce texte gardait le silence sur un principe fondamental qui est constamment rappelé dans le préambule des conventions internationales, à savoir les règles de droit international coutumier. La délégation brésilienne se disposait à déposer un amendement destiné à réparer cet oubli, lorsqu'elle a constaté que la Suisse l'avait déjà fait (A/CONF.39/L.45), comme ce pays l'avait du reste déjà fait en 1961, dans le cadre de la Convention sur les relations diplomatiques, et en 1963, dans le cadre de la Convention sur les relations consulaires.

62. Du moment que le droit international coutumier se trouve rappelé dans le préambule de ces conventions, il faut l'invoquer aussi dans la convention sur le droit des traités, faute de quoi, l'absence de toute mention pourrait prêter à confusion lors de l'interprétation future de la convention. Si le droit international coutumier n'avait pas été mentionné dans les conventions précédentes, on aurait pu contester le bien-fondé d'un rappel éventuel. Cependant, l'on ne peut plus, aujourd'hui, éviter ce rappel.

63. Certains tirent argument du fait qu'il y a d'autres sources du droit international; on a parlé notamment de la Convention sur les traités, de La Havane, qui date de 1928. La Convention de La Havane continuera d'être applicable, au titre de l'article 26 de la convention sur le droit des traités. De plus, en vertu de l'article 34 de la convention sur le droit des traités, la Convention de La Havane s'appliquera également aux Etats qui ne l'ont pas encore ratifiée, et qui sont assez nombreux.

64. Le représentant du Brésil tient également à rappeler que, lors du débat sur l'article 77, le représentant de l'Espagne a fait valoir, devant la Commission plénière, que l'expression "droit international coutumier" était assez large pour englober certaines sources auxiliaires du droit; le statut de la Commission du droit international met au nombre de ces sources les décisions des tribunaux nationaux et internationaux. La délégation brésilienne estime que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) devrait faire l'unanimité.

65. La délégation brésilienne appuie par ailleurs l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) pour les raisons qui ont déterminé la Conférence à approuver l'amendement de la Suisse, qui se trouve désormais incorporé à la convention, où il constitue le paragraphe 5 de l'article 57.

66. M. YASSEEN (Irak) n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) et votera pour cet amendement. Il votera également pour l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43).

67. En ce qui concerne l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44), l'idée qu'il vise à mettre en relief se trouve déjà dans la notion même de bonne foi, et toute une série d'articles de la convention sont consacrés au "consentement" à être lié par un traité. Toutefois, l'idée vaut peut-être la peine d'être évoquée dans le préambule même, et M. Yasseen votera pour cet amendement.

68. S'agissant de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), l'alinéa proposé figure déjà dans les deux conventions de codification signées à Vienne en 1961 et en 1963. La question évoquée ressortit à la théorie générale du droit et aux principes généraux de droit international. Il n'y a pas d'objection majeure à évoquer le droit coutumier dans la convention sur le droit des traités, du moment que les précédents y engagent la Conférence, mais le libellé proposé par la Suisse, qui est celui des deux conventions de Vienne susmentionnées, n'est pas assez exact ni précis. M. Yasseen critique l'adverbe "expressément". En effet, les règles qui s'appliquent sont sujettes à l'interprétation et les questions qui se posent se trouvent résolues, soit directement, c'est-à-dire "expressément", soit indirectement, c'est-à-dire "implicitement". La règle implicite n'est pas moins valable que la règle expresse. L'adverbe "expressément" nuirait à la convention, en en limitant indûment la portée. Il y aurait donc lieu de corriger l'amendement suisse sur ce point (A/CONF.39/L.45).

69. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Comité de rédaction a fait oeuvre constructive, positive, en énonçant, dans le texte du préambule qu'il présente à la Conférence, les plus importants des principes auxquels fait appel le droit des traités : le principe de la bonne foi, la règle *pacta sunt servanda*, la nécessité de régler les différends par des moyens pacifiques, etc.

70. Il y aurait toutefois lieu, dans le même esprit, de faire une place dans le préambule au principe d'universalité. Sans vouloir, à ce stade, énoncer à nouveau tous les arguments qui militent en faveur de l'insertion de ce principe, M. Khlestov insiste sur la nécessité logique qui impose de compléter le préambule en ce sens, de façon à le rendre véritablement conforme aux buts de la convention.

71. Le Comité de rédaction a présenté à la Conférence, comme il le devait, à la fois le texte qui a fait l'unanimité de ses membres, et aussi un alinéa que certains de ses membres seulement voulaient retenir. Pour la délégation soviétique, il ne fait pas de doute que ce dernier alinéa ait été soumis à la Conférence parce que c'est à elle qu'il appartient de prendre la décision finale. La Conférence doit donc se prononcer à la fois sur le texte du préambule présenté par l'ensemble des membres du Comité de rédaction et sur cette disposition supplémentaire au moyen de laquelle le principe d'universalité trouverait place dans le préambule de la convention sur le droit des traités. Pour la délégation de l'Union soviétique, cette disposition aurait pu recevoir une forme meilleure, mais elle est néanmoins acceptable telle quelle.

72. M. Khlestov déclare qu'aucun des amendements proposés ne soulève d'objection de principe de sa part. En ce qui concerne l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), qui tend à reprendre, dans le texte du préambule de la convention, les termes mêmes de la Charte, l'énoncé pourrait être plus fidèle encore au texte du paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte; on pourrait dire : "... et la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". Les Pays-Bas et le Costa Rica voudront peut-être tenir compte de cette suggestion.

73. En ce qui concerne l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43), on pourrait se contenter de parler des "principes du droit international", étant donné que "la justice" est déjà évoquée au cinquième alinéa du préambule présenté par le Comité de rédaction. Il n'y a cependant pas là de difficulté réelle.

74. La version russe de l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44) appellera certaines corrections de la part de la délégation de l'Union soviétique, qui les transmettra en temps voulu.

75. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) n'appelle aucune observation.

76. M. Khlestov relève le fait que le représentant des Etats-Unis vient de protester de la volonté de compromis et

de conciliation qui anime sa délégation. Pour la délégation de l'Union soviétique, comme pour de nombreuses autres délégations, il apparaît indispensable de faire mention du principe d'universalité dans le préambule de la convention. Une référence à ce principe dans le préambule déterminera une certaine attitude de la part de la délégation de l'Union soviétique à l'endroit de la convention tout entière. Le refus de la Conférence de faire mention de ce principe engagera l'Union soviétique à adopter à l'endroit du travail de codification de la Conférence une attitude différente.

77. Dans ces conditions, sans s'opposer à ce que les divers amendements déposés (A/CONF.39/L.42, L.43, L.44 et L.45), sous réserve des suggestions d'ordre rédactionnel qu'il a formulées, soient mis aux voix dès à présent si leurs auteurs le souhaitent, M. Khlestov demande que la Conférence surseoie au vote sur l'ensemble du préambule présenté par le Comité de rédaction et sur la disposition tendant à faire figurer le principe d'universalité dans le préambule.

78. M. ROMERO LOZA (Bolivie) dit qu'il appuie l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) en son principe, mais le trouve trop limité, car cet amendement donne l'impression que seules les règles du droit coutumier continueront de régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans la convention. Il faudrait donner à ce texte une forme plus large.

79. La Bolivie votera pour l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) puisque, par tradition, elle appuie toute initiative visant à rehausser l'importance des libertés fondamentales.

80. La Bolivie appuie également très fermement l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44); le bien-fondé du principe du libre consentement est reconnu par tous. Puisqu'il n'a pas été possible de faire figurer expressément ce principe à l'article 2, il importe de l'évoquer dans le préambule.

81. La Bolivie votera également pour l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43), qui vise à coordonner davantage les sources de droit international.

82. M. SINHA (Népal) constate que, dans sa concision et son objectivité, le préambule présenté par le Comité de rédaction est en parfaite harmonie avec la convention elle-même. Il est conforme aux buts de la Charte des Nations Unies, et met comme il convient en relief les droits et la dignité des Etats, qu'ils soient puissants ou faibles. On sait que le préambule d'un texte conventionnel contient la clef de l'interprétation de toute disposition obscure ou ambiguë. En ce sens, le préambule mis au point par le Comité de rédaction répond bien à toutes les conditions requises pour la préface de la convention.

83. M. Sinha se permet une suggestion de forme à l'intention du Comité de rédaction, sans déposer un amendement en bonne et due forme : à la dernière ligne du deuxième alinéa, il conviendrait de remplacer la formule "quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux"

par la formule : “indépendamment de leurs régimes constitutionnels et sociaux”. En effet, la première tournure rompt avec la dignité dont le reste du texte est empreint et revêt un ton assez négatif, tandis que la seconde tournure conviendrait mieux dans le contexte, et apporte une nuance plus positive.

84. Tous les amendements déposés sont valables. La délégation népalaise votera pour eux, mais en tout état de cause, que ces amendements soient retenus ou rejetés, elle votera pour le texte du préambule présenté par le Comité de rédaction. La délégation népalaise aurait néanmoins souhaité que le principe d'universalité ait sa place dans le préambule.

85. Le PRÉSIDENT dit qu'il renvoie les suggestions du représentant du Népal au Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 h 55.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 20 mai 1969, à 21 heures

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

TEXTE DU PRÉAMBULE DE LA CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du texte de préambule proposé par le Comité de rédaction (A/CONF.39/18) ainsi que des amendements présentés par les Pays-Bas et le Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), par la Suède (A/CONF.39/L.43), par l'Equateur (A/CONF.39/L.44) et par la Suisse (A/CONF.39/L.45).

2. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que le texte du Comité de rédaction constitue une bonne base de travail pour l'établissement du libellé définitif du préambule; toutefois, il a des réserves à formuler en ce qui concerne le dernier alinéa. La délégation cubaine ne pense pas que l'exclusion du principe de l'universalité servirait les buts de la Charte mentionnés dans ce préambule. Une telle exclusion constituerait une mesure rétrograde qui entraînerait la Conférence encore plus loin de cet objectif fondamental de la Charte qui consiste à développer des relations amicales entre les nations et à réaliser la coopération internationale.

3. La délégation cubaine n'est pas convaincue non plus que l'on aura réalisé la grande oeuvre de codification entreprise dans la convention; en effet, l'inclusion de

l'article 77 prive celle-ci de l'autorité qui lui aurait permis de définir elle-même avec un effet immédiat les règles de *lex lata* qu'elle contient.

4. La délégation cubaine appuie l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44) tendant à faire mention, dans le troisième alinéa du préambule, du principe du libre consentement. Ce principe est d'importance primordiale; il ne peut y avoir de relations conventionnelles justes et équitables sans la liberté du consentement. La délégation cubaine appuie également l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43), qui énonce le principe selon lequel la paix doit être édiflée sur les fondements de la justice et du droit international.

5. S'agissant de l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), M. Alvarez Tabío pense, comme d'autres orateurs, que la mention relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales devrait être faite dans les termes du paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte.

6. M. Alvarez Tabío se déclare opposé à l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), qui introduirait un élément de confusion. Le paragraphe 3 de l'article 27, qui énumère les sources dont on doit se servir pour l'interprétation des traités, dispose qu'“il sera tenu compte, en même temps que du contexte, . . . de toute règle pertinente de droit international”. Etant donné que, d'après le paragraphe 2 de ce même article, le préambule fait partie de ce contexte, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) aurait pour effet de placer le droit coutumier au-dessus de toutes les autres sources de droit international.

7. M. NEMECEK (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation votera pour les amendements des Pays-Bas et du Costa Rica, de la Suède et de l'Equateur. Il appuie chaleureusement l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) tendant à faire mention du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le libellé exact devra exprimer l'accord général de la Conférence, mais il importe de conserver l'idée essentielle. La délégation tchécoslovaque est également favorable à l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), tout en approuvant la suggestion faite à la séance précédente par le représentant de l'Irak de supprimer l'adverbe “expressément”.

8. M. Nemecek espère que le plus grand nombre possible de délégations approuveront l'addition au préambule de l'alinéa concernant le droit de tout Etat d'établir des relations conventionnelles internationales, qui a été préconisée par certains membres du Comité de rédaction¹. Il serait lamentable que la Conférence ne puisse se mettre d'accord même sur cette modeste formule qui exprime un principe généralement admis.

9. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique votera contre cet alinéa supplémentaire, s'il fait l'objet d'une proposition formelle, parce qu'il tend à

¹ Voir la séance précédente, par. 9.